

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF1169

présenté par

M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au 1° du II de l'article 200 *quindecies* du code général des impôts, les mots : « lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est d'au moins 4 hectares » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 200 *quindecies* du Code général des impôts permet aux contribuables de bénéficier d'un crédit d'impôt en cas d'investissement portant sur des terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser (DEFI Acquisition), sous réserve de remplir certaines conditions.

Parmi les conditions à remplir, le DEFI Acquisition impose que la superficie de l'unité de gestion après acquisition soit d'au moins 4 hectares.

La fixation de ce seuil minimal de surface écarte du dispositif les petits propriétaires qui cherchent à agrandir leur propriété, sans toutefois atteindre d'emblée ce seuil de 4 hectares.

Or, la forêt française est aujourd'hui très morcelée. Rappelons que la surface moyenne française est de 2,6 hectares par propriété et que 2,2 millions de propriétaires possèdent moins d'un hectare. Il convient donc d'inciter les propriétaires à constituer des ensembles progressivement, et ainsi de tendre vers une meilleure gestion forestière. A ce titre, les acquisitions n'atteignant pas le seuil de 4ha doivent pouvoir bénéficier du crédit d'impôt.